



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service ressources,
milieux et territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Matthieu HONORE

Tél. : 02 32 18 94 77
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2018-00436/CG

**GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
Terre-Plein de la Barre
CS 81413
76600 LE HAVRE**

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

**Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code
de l'environnement : Aménagement du parc logistique du Pont de Normandie n°3
Demande de compléments**

ROUEN, le 27 juin 2018

LETRE RECOMMANDÉE AVEC A.R.

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier notamment sur la dérogation des espèces protégées. Une prochaine demande de complément vous sera adressée sur la totalité des autres procédures instruites dans le dossier (loi sur l'eau, défrichement, éléments concernant l'étude d'impact).

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de 3 mois pour faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessus.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable du Bureau
de la Police de l'Eau


Matthieu HONORE

P.J. : Liste des compléments à apporter au dossier

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :
l'aménagement du parc logistique du Pont de Normandie n°3
dossier n° : 76-2018-00436

Pour que le dossier soit complet, vous devez fournir les pièces suivantes :

Sur la justification du projet

Le rapport s'appuie un peu trop sur l'évidence de la nécessité, en prenant logiquement appui sur la DTA et sur la stratégie gouvernementale en vallée de Seine. Il faut détailler les possibilités d'implantation d'un tel espace sur la ZIP ou ailleurs, plus loin dans l'hinterland. Quelques éléments sur le marché, l'avantage compétitif du site (y compris sur le plan environnemental) pourraient donc être ajoutés.

Sur l'état initial

Des erreurs à corriger : le tableau des habitats (tab. 30), les tableaux 32 et 33 ne concordent pas.

Sur la caractérisation des zones humides

Sur les données piézométriques, on demande un complément à la figure 35 : il faut avoir le détail des résultats des deux groupes de piézomètres et ne pas proposer de moyenne entre ces deux groupes.

Il est demandé de détailler la méthodologie de détermination de la limite d'engorgement pendant une durée significative des sols.

Sur les rejets pluviaux sur la qualité des eaux du Grand Canal

Des précisions pourraient être apportées sur les solutions envisagées pour réguler le débit des rejets dans le Grand Canal.

Sur la ME01, choix du site

Il faut justifier de l'absence d'alternative de l'axe routier dans la mesure compensatoire de la plateforme multimodale.

Le dossier doit être complété par une démarche d'évitement des impacts à l'intérieur du site retenu ainsi que pour les voiries d'accès.

MR02 coordination environnementale des travaux

Les mesures de réduction en phase chantier devront être précisées dans le cadre de la mission MR02 d'encadrement environnemental du chantier

MR14 lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Sur site, les mesures à prendre en cas de présence d'invasives est l'élimination et non les seules mesures évitant les disséminations.

Les terres contenant des espèces exotiques envahissantes devront être enfouies et non régaliées.

MR15 passage à faune sous la route d'accès

En complément du passage à faune proposé, d'autres passages à faune devront être disposés au droit des mesures environnementales de la plateforme multimodale M15 et M18.

MR 17 restauration et gestion durable de 15,5 ha dans le site du projet

La mesure MR17 est sous-dimensionnée et doit concerner l'ensemble des délaissés compris entre PLPN1, le boulevard industriel, le Canal et Lafarge.

L'objectif de cette mesure doit être de regrouper et fédérer l'ensemble des mesures environnementales de la zone.

Elle doit également proposer des mesures spécifiques pour la gestion des espèces patrimoniales présentes et des habitats d'intérêt régional (notamment fourrés à argousier et friches à calamagrostide).

Sur les mesures de réduction

Il faut ajouter des mesures de réduction en faveur des espèces patrimoniales, dont le déplacement des stations de spécimens végétaux qui seraient potentiellement détruits par le projet.

6 impacts résiduels § 4.1.3

Il faut quantifier les impacts résiduels (négligeable, faible...) sur les espèces et les milieux impactés en complément de leur description :

Mesure compensatoire PFMM M15 : Il faut établir un passage à faune avec la M18 pour rétablir les corridors de déplacement nord-sud, l'impact résiduel pourra alors être considéré négligeable.

Mesure compensatoire PFMM M18 : La simple gestion de la bande à l'est de cette mesure ne permettra pas de supprimer les effets de la coupure de la connexion M15-M18 par la route de liaison PLPN2-PLPN3. L'impact résiduel ne peut être faible pour les espèces à faible pouvoir de déplacement. Il est nécessaire de prévoir des passages à faune.

Sur la mesure MC 01 :

L'ensemble du site représente une surface de 13 hectares. Page 337, il est précisé que plusieurs bassins étanches de rétention de lixiviats ne pourront être réaménagés. Quelle surface représentent-ils et au final quelle est la surface de réhabilitation de zone humide ?

Il faut détailler plus le projet de réhabilitation des fonctionnalités, et les gains espérés.

Sur la mesure MC 02 :

Il faut détailler plus l'état initial, notamment sur l'expression du caractère humide de la zone, ainsi que les gains espérés en termes de fonctionnalités.

Il est demandé au porteur de projet d'inscrire dans le projet quelques éléments sur le projet plus large porté par le grand port maritime de Rouen, et de s'y inscrire. En effet, la mesure environnementale ne sera totalement efficace qu'en élargissant la zone aménagée, jusqu'à une potentielle reconexion à la Seine. Dans cette optique, il est important de définir les objectifs globaux et particuliers du projet.

Sur la conclusion de la démarche ERC

Le dossier doit être complété par un chapitre regroupant **les mesures de suivi**.

Il est souhaité qu'un **comité de suivi** soit mis en place pour accompagner l'élaboration de ces deux projets et définir des indicateurs adaptés pour évaluer l'atteinte des objectifs de compensation.

Au titre de Natura 2000

Le choix d'aménagement impacte des zones sur lesquelles des espèces patrimoniales et habitats d'intérêt régional. L'évitement dans le choix d'aménagement de la parcelle doit être explicité.

Au titre de la dérogation sur la protection stricte des espèces (contribution de l'UAPPA)

1) raison impérative d'intérêt public majeur

§ 2.13.6 p221 : Le dossier doit être complété par la démonstration de l'existence d'une RIIPM au niveau de la ZIP. Elle doit être faite à cette échelle, notamment pour les espèces à faible déplacement et du fait de la déconnexion de la ZIP des fonctionnalités estuariennes.

2) espèces protégées objet de la demande de dérogation § 2.13.3

Le dossier doit être complété par la justification de la demande de dérogation pour la Pyrole des dunes et par la production de mesures spécifiques.

Ce chapitre liste quatre espèces d'amphibiens, mais la carte de présence p185 n'en localise que deux dans le périmètre à aménager. Cette apparente incohérence doit être levée.

La liste des oiseaux demandés à la dérogation contient 14 espèces de gibier pour lesquels une dérogation n'est pas à solliciter. La demande de dérogation ne doit être faite que pour les espèces justifiant d'un impact résiduel non négligeable.

Les listes doivent être revues et catégorisées en dérogation pour perturbation/ destruction de spécimens et dérogation pour perturbation/destruction d'habitats, certaines espèces pouvant être présentes sur les deux listes.

3) CERFA

Le dossier doit être complété par la production des CERFA nécessaires à la demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, listant les espèces sur lesquelles portera la dérogation à leur protection.